

Conditions générales

Garanties d'assistance – Assurance bagages et assurance
de responsabilité civile n°0803229 – Édition 2021

ANNEXE AU CONTRAT FRAIS DE SANTÉ ASSURÉ PAR MALAKOFF HUMANIS ASSURANCES

À quoi correspond votre contrat d'assistance, d'assurance bagages et d'assurance de responsabilité civile à l'étranger n° 0803229 ?

Ce contrat est un Contrat d'assurance régie par le Code des assurances français.

Qui sont les acteurs/intervenants de votre contrat ?

Ce Contrat est **assuré** par **INTER PARTNER Assistance**, société anonyme de droit belge au capital de 61 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, **prise au travers de sa succursale française** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6 rue André Gide 92320 Châtillon. INTER PARTNER Assistance intervient, dans le cadre de ce contrat, sous la dénomination commerciale **AXA PARTNERS**.

Conformément aux articles L.321-1 et R.322-2 du Code des assurances Malakoff Humanis Assurances société anonyme régie par le Code des assurances au capital de 23 565 660 € entièrement libéré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 447 883 661, dont le siège social est en France, à Paris (75009), 21 rue Laffitte a conclu un accord avec AXA PARTNERS, permettant de présenter ce contrat à la souscription, en sus des garanties frais de santé qu'elle assure, aux bénéficiaires d'un contrat Frais de Santé listé à l'article 14 des présentes Conditions Générales.

AXA PARTNERS et Malakoff Humanis Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

De quoi est composé votre contrat ?

Votre Contrat est composé des :

- présentes Conditions Générales, annexe au contrat Frais de Santé souscrit auprès de Malakoff Humanis Assurances qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat.
- et des Conditions Particulières du contrat Frais de Santé souscrit auprès de Malakoff Humanis Assurances, qui personnalisent le Contrat avec les informations personnelles que vous avez communiquées au moment de la souscription et des éventuelles modifications apportées en cours de contrat.

Quel est l'objet de votre contrat ?

Le Contrat a pour objet, notamment, de vous apporter une aide immédiate lorsque vous vous trouvez en difficulté à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenu au cours d'un Déplacement dans l'un des Pays de la Territorialité.

Qui devez-vous contacter en cas de sinistres ?

Pour bénéficier des garanties de votre Contrat, vous **devez contacter immédiatement AXA PARTNERS sur l'un des numéros déterminés en fonction de votre zone de Déplacement :**

- Pour la zone Amérique : + 1 312 935 92 64
- Pour la zone Asie : + 65 632 22 619
- Pour le reste du monde : + 33 1 55 92 21 61

disponibles, 24 heures sur 24 et 7 jours du 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

L'organisation de moyens sans l'accord préalable d'AXA PARTNERS ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Sommaire

Article 1. DÉFINITIONS	3
Article 2. GARANTIE D'ASSISTANCE SÉCURITAIRE : TRAVEL EYE	3
Article 3. GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE.....	4
Article 4. GARANTIES D'ASSISTANCE AU VOYAGE.....	6
Article 5. GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER	6
Article 6. ASSURANCE BAGAGES	7
Article 7. GARANTIE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉ	8
Article 8. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	10
Article 9. LIMITES DE RESPONSABILITÉ	10
Article 10. FAUSSE DÉCLARATION.....	10
Article 11. PRIME.....	10
Article 12. VIE DU CONTRAT.....	11
Article 13. DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 14. LISTE DES CONTRATS FRAIS DE SANTÉ ÉLIGIBLES AU BÉNÉFICE DES GARANTIES.....	13

Article 1. DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans les présentes Conditions Générales :

- **Assurés[s]** : désigne le Souscripteur ainsi que toute personne bénéficiaire d'un contrat Frais de Santé indiqué à l'article 14 des présentes Conditions Générales souscrit auprès de Malakoff Humanis Assurances qui effectue un Déplacement en qualité d'expatrié, nommément dénommé sur les Conditions Particulières comme assuré par le Contrat en cas d'Événements générateurs et à ce titre bénéficiaire des garanties du Contrat.
- **Atteinte corporelle** : Accident corporel ou Maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'Assuré ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.
Par Accident corporel, on entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré.
Par Maladie, on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une Autorité médicale.
- **Autorité médicale** : désigne toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où l'Assuré se trouve.
- **Contrat** : désigne le présent contrat d'assurance et d'assistance composé des Conditions générales et des Conditions Particulières telles que définies en préambule.
- **Déplacement** : séjour effectué par l'Assuré dans le cadre de sa retraite pour le contrat PACK Expat'CFE Senior. Sont également couverts les déplacements effectués à titre privé par l'Assuré pendant la durée de son expatriation.
- **Domicile** : lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré, avant son départ en expatriation, tel que déclaré sur les Conditions Particulières. Il est situé dans le monde entier.
- **Dommages graves** : dommages matériels survenus au Domicile consécutifs à un sinistre y compris en cas de catastrophe naturelle au sens de la loi n°86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- **Equipe médicale** : structure d'assistance médicale qu'AXA PARTNERS met à disposition et adapte à chaque cas particulier.
- **Etranger** : tout pays en dehors du Pays de Domicile de l'Assuré.
- **Evènements garantis** : désigne les évènements fortuits couverts par le présent Contrat et listés au titre des garanties.
- **Force Majeure** : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.
- **Frais de séjour** : frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'AXA PARTNERS organise et prend en charge au titre du présent contrat. Toute solution de logement provisoire qu'AXA PARTNERS n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.
- **France** : désigne la France métropolitaine, les Départements et les Territoires d'Outre-mer ainsi que les Principautés d'Andorre et de Monaco.
- **Franchise** : part des dommages qui restent à la charge de l'Assuré.
- **Hospitalisation** : séjour imprévu à l'Étranger, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une Atteinte corporelle. Le séjour

est considéré comme imprévu lorsqu'il n'a pas été programmé plus de cinq (5) jours avant le début de l'Hospitalisation.

- **Information Confidentielle** : sauf dispositions expresses contraires dans le Contrat, toute information ou donnée de nature financière, technique ou commerciale, soit identifiée comme étant confidentielle, soit à caractère manifestement sensible, soit dont la connaissance peut conférer un avantage à l'autre Partie, divulguée par une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou encore toute information concernant les Assurés. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut apporter la preuve qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou qu'elles sont déjà connues ou en possession de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ; ou qu'elles ont été publiées par un tiers sans contrevénir aux dispositions du Contrat ; ou qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ; ou que la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre Partie.
- **Maladie chronique** : affection dont l'évolution est en cours, nécessitant un suivi et/ou un traitement régulier.
- **Membre de la famille** : désigne les ascendants, descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée à l'Assuré par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs de l'Assuré domiciliés dans le même pays de Domicile que l'Assuré.
- **Pays d'expatriation** : Pays dans lequel l'Assuré effectue son Déplacement. Il est situé dans le monde entier.
- **Pays de Domicile** : Pays dans lequel l'Assuré à son lieu de résidence principale et habituelle avant son départ dans son Pays d'expatriation. Il est situé dans le monde entier.
- **Proche** : désigne toute personne physique nommément désignée par l'Assuré ou l'un de ses ayants droit et domiciliée en France.
- **Souscripteur** : désigne la personne physique, titulaire d'un contrat santé listé à l'article 14 des présentes Conditions générales, souscrit auprès de Malakoff Humanis Assurances et nommément désignée sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.
- **Structure médicale** : structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS.
- **Territorialité** : Les garanties s'exercent dans le monde entier, sauf stipulation contractuelle contraire.
- **Titre de transport** : dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui permet à l'Assuré de justifier du paiement du transport.

Article 2. GARANTIE D'ASSISTANCE SÉCURITAIRE : TRAVEL EYE

AXA PARTNERS met à disposition de l'Assuré/des Bénéficiaires se déplaçant dans le monde entier, une plateforme de gestion des risques de mobilité dénommée TRAVEL EYE, outil qui leur permet d'observer les risques pouvant affecter leur santé et leur sécurité dans le pays de destination.

Organisation de TRAVEL EYE

TRAVEL EYE est une plateforme de gestion des risques de mobilité organisée de la façon suivante :

a) Évènements monde

TRAVEL EYE observe de nombreuses sources d'informations différentes et identifie des évènements mondiaux susceptibles de produire des effets sur les Assurés et/ou Bénéficiaires. Ces évènements non exhaustifs sont mis à disposition sur la plateforme dans la section « Évènements monde ». Les sources d'informations sont les agences de presse, les médias en ligne, les médias sociaux, ainsi que des tierces parties qui fournissent directement les informations. La plausibilité des évènements collectés et systématiquement identifiés est vérifiée par des experts avant d'être mise à disposition des Assurés et/ou Bénéficiaires.

b) Risques pays et cartographie des risques

Dans la section « Risques pays », TRAVEL EYE fournit des informations sécuritaires et médicales sur les pays et les villes concernées, avec différentes fonctions d'évaluations et de recommandations.

c) Écran de contrôle du voyage

TRAVEL EYE permet au Responsable des risques de mobilité identifié chez le Client, de collecter des évènements et des localisations de voyageurs à l'aide de différentes options de visualisation nécessaires à la mise en œuvre de processus de gestion préventive et réactive des risques de mobilité.

d) Intégration de données de localisation

TRAVEL EYE permet aux Assurés/ Bénéficiaires d'intégrer dans la plateforme, des données de localisation de leurs voyages.

e) Alertes

TRAVEL EYE informe automatiquement les entités affectées du Client de menaces éventuelles et lance les processus de communication correspondants, si nécessaire. Une alerte est ensuite lancée en fonction des paramètres définis par le Client. TRAVEL EYE enverra les informations exigées pour l'alerte par le biais des canaux de communication choisis par le Client. En aucun cas, l'Assureur/ l'Assistéur ne pourra être tenu responsable d'un quelconque défaut de réception et de traitement adéquat de ces alertes.

f) Medway

Travel Eye donne accès au réseau médical référencé AXA ASSISTANCE. **Les frais de toute consultation qui ne serait pas prise en charge dans le cadre des présentes Conditions Générales sont à la charge de l'Assuré.**

Limitation de responsabilité

L'engagement d'AXA PARTNERS repose sur une obligation de moyens et non de résultat. La responsabilité d'AXA PARTNERS est limitée aux seuls dommages directs pouvant éventuellement être causés par une inexécution de la prestation TRAVEL EYE due à sa négligence ou sa faute intentionnelle.

AXA PARTNERS ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par le Client ou un Assuré à la suite d'une utilisation de la plateforme TRAVEL EYE.

AXA Assistance ne pourra pas être tenue responsable du défaut d'accès à la plateforme TRAVEL EYE pendant les périodes de maintenance ou de mise à jour de celle-ci.

Circonstances exceptionnelles

AXA PARTNERS ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution d'une garantie provoqués par la

guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Article 3. GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Les garanties d'assistance médicale 3.1 à 3.14 sont acquises à l'Assuré à la suite d'une Atteinte corporelle ou du décès d'un ou plusieurs Assurés survenu au cours d'un Déplacement dans les conditions et limites ci-après.

3.1 Rapatriement médical

L'Équipe médicale d'AXA PARTNERS contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'Assuré en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS recommande le rapatriement de l'Assuré vers une Structure Médicale, son Pays de Domicile ou son Pays d'expatriation, AXA PARTNERS organise et prend en charge sa réalisation.

Si l'Assuré est hospitalisé dans une Structure médicale hors du secteur hospitalier de son Pays de Domicile ou de son Pays d'Affectation, AXA PARTNERS organise et prend en charge le transfert de l'Assuré dans son Pays de Domicile ou dans son Pays d'expatriation.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS.

Tout refus de la solution proposée par l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.

3.2 Envoi d'un médecin auprès d'un Assuré à l'Étranger

Si les circonstances l'exigent, l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS peut décider d'envoyer un médecin auprès de l'Assuré afin de mieux juger des mesures à prendre en vue de son rapatriement.

3.3 Visite d'un proche

Si l'Assuré est hospitalisé plus de dix (10) jours consécutifs (hospitalisation sans franchise en jours d'hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), AXA PARTNERS organise et prend en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un Membre de sa famille ou d'un Proche (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) afin qu'ils se rendent auprès de lui.

La prise en charge d'AXA PARTNERS s'effectue jusqu'à la date du rapatriement sans pouvoir excéder sept (7) nuits consécutives à **concurrence de 125 € TTC par nuit et par Assuré.**

3.4 Rapatriement en cas de décès

AXA PARTNERS organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Assuré ou de ses cendres de son lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son Pays de Domicile ou son Pays d'origine.

AXA PARTNERS prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagement nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge **à concurrence de 2 300 €**.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement est exclusivement du ressort d'AXA PARTNERS.

3.5 Présence d'un proche en cas de décès

Si l'Assuré était seul sur place et que la présence d'un Membre de la famille ou d'un Proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA PARTNERS organise et prend en charge son transport aller/retour ainsi que ses Frais de séjour sur place pour une durée de sept (7) nuits consécutives **à concurrence de 125 € TTC par nuit et par Assuré**.

3.6 Retour des Assurés

Dans le cadre du rapatriement médical de l'Assuré ou du rapatriement de son corps, AXA PARTNERS organise et prend en charge le retour dans leurs Pays de Domicile des autres Assurés.

3.7 Retour des Assurés de moins de 16 ans

Si, en cas d'Atteinte corporelle grave ou de décès de l'Assuré, les enfants de l'Assuré âgés de moins de 16 ans se retrouvent seuls sur place, sans Membre de la famille majeur, AXA PARTNERS organise et prend en charge leur retour dans leur Pays de Domicile.

L'accompagnement des enfants peut se faire soit par un Membre de la famille ou un Proche dûment désigné ou par du personnel qualifié. AXA PARTNERS prend en charge le transport aller/retour de cet accompagnateur, ses honoraires le cas échéant, ainsi que ses Frais de séjour dans la limite de deux (2) nuits maximum **à concurrence de 125 € TTC par nuit**.

3.8 Retour anticipé

Si la présence de l'Assuré est requise à la suite :

- du décès ou de l'Hospitalisation de plus de cinq (5) jours dans son Pays de Domicile ou son Pays d'expatriation d'un Membre de sa famille,
- des dommages graves survenus à sa résidence principale, qui nécessitent sa présence sur place afin d'accomplir les mesures conservatoires nécessaires.

AXA PARTNERS organise et prend en charge le trajet aller/retour de l'Assuré étant entendu **que le trajet aller doit se faire dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'Hospitalisation ou de décès**.

3.9 Envoi de médicaments à l'Étranger

Si à l'Étranger, l'Assuré ne trouve pas les médicaments prescrits avant le départ par son médecin traitant et indispensables à son état de santé, AXA PARTNERS organise leur recherche en France et prend en charge les frais d'expédition jusqu'à son Pays d'expatriation.

Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à la charge de l'Assuré.

AXA PARTNERS procède à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que l'Assuré ou un tiers aura déposé. L'Assuré s'engage à rembourser à AXA PARTNERS l'ensemble des sommes avancées dans un délai de trente (30) jours calculés à partir de la date d'expédition soit par débit de sa carte bancaire.

3.10 Avance des frais médicaux à l'Étranger

Lorsque l'Assuré est hospitalisé à l'Étranger à la suite d'un Atteinte corporelle grave, AXA PARTNERS peut avancer les frais médicaux afférents à cette Hospitalisation en payant directement l'hôpital si l'Assuré en fait la demande, **dans la limite de 100 000 € par Événement**.

AXA PARTNERS effectue cette avance pour le compte de Malakoff Humanis Assurances afin de permettre l'admission hospitalière immédiate de l'Assuré en se réservant la faculté de vérifier sa qualité d'assuré auprès de Malakoff Humanis Assurances.

3.11 Accès au réseau de soin AXA PARTNERS à l'Étranger

Le réseau de soin d'AXA PARTNERS est constitué de Structures médicales et hospitalières à l'Étranger référencées par AXA PARTNERS sur des critères techniques et humains propres à chaque pays.

L'Assuré dont l'état nécessite des actes et examens de laboratoire, des soins médicaux et traitements ambulatoires ou une Hospitalisation dans son pays d'Affectation peut contacter l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS afin qu'elle l'oriente vers une Structure médicale adaptée à sa pathologie.

L'Équipe médicale d'AXA PARTNERS peut, par ailleurs, en accord avec l'Assuré rechercher une place dans une Structure médicale.

3.12 Suivi d'Hospitalisation à l'Étranger et contrôle des coûts

En cas d'Hospitalisation prévue d'une durée supérieure à trois (3) jours à l'Étranger pour laquelle AXA PARTNERS n'est pas intervenue préalablement, l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS peut à la demande de l'Assuré mettre en place une prestation de suivi médical.

3.12.1 Conditions et mise en place de la prestation

Pour que la procédure soit mise en place, les conditions suivantes doivent être remplies :

- AXA PARTNERS doit être avisée de l'Hospitalisation de l'Assuré dans les 24 heures qui suivent la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation ;
- L'Assuré doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par AXA PARTNERS,
- Dans tous les cas, le médecin que missionnera AXA PARTNERS doit pouvoir rendre visite à l'Assuré et avoir libre accès à son dossier médical, sans le respect le plus stricte des règles déontologiques.

3.12.2 Procédure de suivi d'Hospitalisation et de contrôle des coûts

Après réception des éléments nécessaires à la mise en place de cette prestation, l'Équipe médicale d'AXA PARTNERS aura en charge de :

- surveiller la qualité des soins et les prestations médicales préconisées par les médecins sur place
- contrôler la durée et des conditions d'Hospitalisation,
- contrôler les coûts de cette Hospitalisation lorsque ceux-ci sont supérieurs à 10 000 €.

3.12.3 Éléments nécessaires à la mise en place de la Prestation

L'Assuré ou l'un de ses ayants droit doit adresser à AXA PARTNERS les informations suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle ayant nécessité l'Hospitalisation ;
- les coordonnées du centre hospitalier ;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation de la situation de l'Assuré.

3.13 Assistance psychologique

À la demande de l'Assuré, AXA PARTNERS peut le mettre en relation avec un psychologue clinicien avant, pendant ou après l'expatriation. AXA PARTNERS peut aussi organiser et prendre en charge jusqu'à quatre (4) heures d'entretien téléphonique avec un psychologue clinicien par Assuré et par an.

3.14 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale

Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les six (6) mois avant la date de demande d'assistance ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- la chirurgie esthétique ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par son état de santé.

Article 4. GARANTIES D'ASSISTANCE AU VOYAGE

4.1 Transmission de messages urgents

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA PARTNERS se charge de transmettre tout message aux Membres de sa famille et à ses Proches et inversement.

4.2 Assistance papier d'identité ou Titre de transport

En cas de perte, de vol ou de destruction involontaire de ses papiers d'identité, AXA PARTNERS peut fournir à l'Assuré des informations sur les points suivants :

- Déclaration de perte ou vol (lieux ou faire les déclarations) ;
- Aide au renouvellement (où se rendre, documents à fournir, adresses, délais d'obtention).

En outre, AXA PARTNERS peut faire parvenir à l'Assuré un nouveau Titre de transport dont il est fait l'avance.

4.3 Assistance Perte ou vol des effets personnels

Si à l'Étranger, l'Assuré perd ou se fait voler ses effets personnels ou ses moyens de paiement, après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA PARTNERS peut fournir à l'Assuré des informations sur les procédures d'opposition et indiquer le numéro de téléphone des services d'opposition des différentes cartes que l'Assuré détient.

AXA PARTNERS peut également procéder à une avance de fonds à **concurrence de 2 500 € TTC par évènement** afin de permettre à l'Assuré d'effectuer ses achats de première nécessité en contrepartie d'une garantie que l'Assuré ou un tiers aura déposé.

L'Assuré s'engage à rembourser à AXA PARTNERS l'ensemble des sommes avancées dans un délai de trente (30) jours calculés à partir de la date de mise à disposition des fonds.

4.4 Remplacement des lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

En cas de bris, perte ou vol à l'Étranger des lunettes, lentilles ou prothèses auditives de l'Assuré, AXA PARTNERS organise leur réfection et prend en charge les frais d'expédition vers le Pays d'expatriation.

Les frais de dédouanement restent à la charge de l'Assuré.

AXA PARTNERS peut également procéder à une avance des frais de réfection en contrepartie d'une garantie que l'Assuré ou un tiers aura déposé. L'Assuré s'engage à rembourser à AXA PARTNERS l'ensemble des sommes avancées dans un délai de trente (30) jours calculés à partir de la date de mise à disposition des fonds.

4.5 Rapatriement de bagages

En cas de décès de l'Assuré ou si ce dernier ne peut pas retourner dans son Pays d'expatriation après une hospitalisation, AXA PARTNERS organise et prend en charge le rapatriement des bagages de l'Assuré **dans la limite de 130 kg par mer et 50 kg par air.**

4.6 Réfection des papiers d'identité

En cas de perte ou de vol à l'Étranger des papiers d'identité de l'Assuré, AXA PARTNERS organise et prend en charge la réfection de ces documents à **concurrence de 150 €**. L'Assuré devra communiquer à AXA PARTNERS la déclaration de perte ou de vol établie auprès des autorités locales compétentes et les justificatifs des frais engagés auprès des administrations concernées.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

Article 5. GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de Domicile et intervenue au cours de la vie privée, c'est-à-dire pour des faits sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle, AXA PARTNERS s'engage à mettre en œuvre les prestations ci-après à son profit :

5.1 Avance de caution pénale

AXA PARTNERS procède à l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de l'éventuelle caution pénale qui serait exigée par les autorités judiciaires locales pour la libération de l'Assuré ou pour lui permettre d'éviter une incarcération, ceci à **concurrence de 30 500 € TTC par Assuré.**

Cette avance sera remise directement à l'autorité judiciaire locale ou à tout organisme ou personne désignée par elle.

L'Assuré est tenu :

- de désigner directement AXA PARTNERS comme destinataire des fonds en cas de remboursement de la caution décidée par l'autorité judiciaire et, en cas de remboursement qui lui est directement adressé, de restituer immédiatement à AXA PARTNERS le montant remboursé ;
- de rembourser les fonds avancés dans les quinze (15) jours de la décision judiciaire devenue exécutoire ;
- en tout état de cause, de rembourser AXA PARTNERS dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de versement.

5.2 Frais d'avocat

AXA PARTNERS prend en charge les frais d'avocat **dans la limite de 7 500 € TTC par Assuré.**

Article 6. ASSURANCE BAGAGES

6.1 Définitions spécifiques

Bagages : désigne les sacs de voyage, les valises et leur contenu.

Les Matériels informatiques de l'Assuré suivants sont assimilés aux Bagages : l'ordinateur portable de l'Assuré, son téléphone mobile, sa tablette tactile, sa liseuse, tout appareil photographique ou d'enregistrement ou de reproduction du son et de l'image, ainsi que leurs accessoires, le matériel de démonstration excepté les échantillons.

Les Objets précieux suivants sont assimilés aux Bagages : les bijoux, les fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux.

6.2 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré du préjudice matériel qui résulte de la perte des Bagages de l'Assuré par le transporteur, de leur vol ou de leur destruction totale ou partielle.

Cette garantie a pour objet de rembourser les frais de première nécessité en cas de retard de livraison des Bagages supérieur à 24 heures sur le trajet aller.

6.3 Conditions d'application de la garantie

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les Bagages soient sous la surveillance directe de l'Assuré, remisés dans une consigne fermée à clé ou placés dans un coffre sous la garde d'un hôtelier.

En cas de perte ou de destruction /de retard de livraison par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les Bagages soient enregistrés auprès du transporteur.

6.4 Effet et durée

La garantie prend effet à la date de départ de l'Assuré et cesse automatiquement ses effets au moment du retour de l'Assuré à son Domicile.

Les dates de départ (00 h 00) et de retour (23 h 59) de voyage sont celles indiquées sur les Titres de transport.

6.5 Montant de l'indemnité et plafond de la garantie

6.5.1 Assurance « Perte, vol, destruction, détérioration Bagages »

(a) Calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnisation de l'Assuré est calculé :

- En cas de vol, de perte par le transporteur ou de destruction totale des Bagages de l'Assuré : sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite ;
- En cas de destruction partielle des Bagages de l'Assuré, sur la base du coût de la réparation dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

(b) Plafond de garantie

L'Assuré est indemnisé à concurrence des plafonds suivants :

	Plafonds par Assuré	Plafonds par Evénement
Vol, destruction ou perte des Bagages	3 000 €	7 700 €
Matériels informatiques	1 500 €	3 850 €
Objets précieux	50 % du plafond de la garantie	/
Franchise	50 € par dossier pour les Bagages, sans Franchise pour le Matériel informatique	/

L'Assuré est indemnisé à concurrence des plafonds suivants, quel que soit le nombre de Bagages :

	Plafonds par Assuré
Retard de livraison supérieur à 6 h	77 € TTC
Retard de livraison égal à 24 h	153 € TTC
Retard supérieur à 24 h et tranche de 24 h supplémentaires	77 € TTC
Plafond par événement	700 € TTC

6.6 Exclusions spécifiques

Les exclusions générales du présent contrat sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **Les effets vestimentaires que l'Assuré porte sur lui lors de la survenance du sinistre, les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios ;**
- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de séjour, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autre pièces d'identité ;**
- **Les parfums, denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;**
- **Les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, lorsqu'elles ne sont pas montées en bijoux,**
- **Tableaux, objets d'arts ;**
- **Les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact ;**
- **Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires hôteliers ;**
- **Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;**
- **Les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux, tentes, caravanes auvents ou avancées de caravanes, remorques ;**

- Les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos et commis entre 21 heures et 7 heures ;
- Les vols, ou destructions de Bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ;
- La destruction due à l'usure normale ou naturelle ;
- La destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des Bagages ;
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- La destruction des objets fragiles tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites ; plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbre et tous objets similaires ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

6.7 Procédure de déclaration de sinistre

La déclaration doit se faire dans les cinq (5) jours ouvrables ou dans les deux (2) jours ouvrables en cas de vol suivant la connaissance du sinistre. Passé ce délai, si AXA PARTNERS subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, l'Assuré perdra tout droit à indemnité.

6.7.1 Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Les noms, prénoms et adresse de l'Assuré ;
- Le numéro du contrat ;
- La date, la cause et les circonstances du vol, de la perte ou de la destruction, du retard de livraison des Bagages.

6.7.2 Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

AXA PARTNERS adresse à l'attention de l'Assuré, ou à l'un de ses ayants droit, le dossier d'indemnisation à constituer. Il devra être retourné à AXA PARTNERS complété en joignant une copie du Contrat et les documents permettant de justifier l'existence des Bagages volés, perdus ou détériorés, ainsi que leur valeur (facture, etc.), le retard dans la livraison des Bagages :

En cas de vol des Bagages : le récépissé du dépôt de plainte ou de déclaration de vol établi par les autorités locales compétentes et effectué dans les **48 heures suivant le sinistre**.

En cas de perte des Bagages : l'original du constat des irrégularités faites auprès du transporteur.

En cas de détérioration des Bagages : l'original du constat d'avaries fait auprès du transporteur.

En cas de retard dans la livraison des Bagages :

- Le ticket d'enregistrement des Bagages livrés avec retard par le transporteur ;
- L'original du constat des irrégularités faites auprès du transporteur ;
- L'original du justificatif de la livraison tardive.

6.8 Récupération des Bagages volés ou perdus

L'Assuré doit aviser immédiatement AXA PARTNERS de la récupération de tout ou partie des Bagages volés ou perdus.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité,** l'Assuré doit reprendre possession desdits Bagages. L'indemnisation se limite aux détériorations éventuelles et au remboursement des frais engagés pour récupérer lesdits Bagages ;

- **Après le paiement de l'indemnité,** l'Assuré a trente (30) jours à compter de la récupération pour choisir entre la reprise et le délaissement de tout ou partie des Bagages retrouvés. Passé ce délai, les Bagages deviendront la propriété d'AXA PARTNERS.

Si l'Assuré reprend les Bagages, AXA PARTNERS révisé le montant de l'indemnité en fonction de leur valeur au jour de la récupération et l'Assuré devra restituer à AXA PARTNERS l'éventuel excédent d'indemnité perçu.

6.9 Indemnité

Le remboursement est adressé directement à l'Assuré ou à ses ayants droit ou à toute personne si l'Assuré en fait la demande à l'écrit.

Article 7. GARANTIE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉ

7.1 Responsabilité Civile Vie privée

7.1.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers au cours de sa vie privée, par l'Assuré, les personnes dont il répond ou les choses ou les Animaux dont il a la garde, dès lors que le fait à l'origine du dommage est survenu pendant la période de validité de ce Contrat.

7.1.2 Subsidiarité de la garantie

Cette garantie s'applique hors de France/à l'Étranger et dans les pays dans lesquels l'Assuré ne bénéficie pas d'une assurance de responsabilité civile souscrite par ailleurs.

7.2 Garantie Responsabilité civile locative en France et à l'Étranger

7.2.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en cas de dommages matériels causés par un incendie, des explosions, des jets de flammes ou d'étincelles ou des dégâts des eaux survenant au cours d'une Expédition de moins de 90 jours consécutifs, aux :

- biens immobiliers objet du contrat de location ;
- biens mobiliers se trouvant à l'intérieur du logement loué en meublé et listés dans l'inventaire annexé au contrat de location.

Vis-à-vis :

- Du propriétaire de la location de vacances :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux loués,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage du bien loué ;
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- Des voisins et des Tiers :
 - pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

7.2.2 Subsidiarité de la garantie

Cette garantie s'applique dans les pays dans lesquels l'Assuré ne bénéficie pas d'une assurance de responsabilité civile locative souscrite par ailleurs.

7.3 Défense et recours à l'Étranger

7.3.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir :

- **En défense** : les frais de procédure relatifs à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi par un Tiers devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile vie privée à l'Étranger.
- **En recours** : les frais de procédure relatifs au recours de l'Assuré contre un Tiers lorsqu'il a subi un dommage à condition que l'événement dommageable soit couvert au titre de la garantie responsabilité civile vie privée à l'Étranger.

7.3.2 Définition des frais de procédure

Désigne les frais de procédure engagée au civil avec l'accord d'AXA PARTNERS afin d'organiser la défense de l'Assuré ou son recours, tels que : frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police, constats d'huissier, honoraires d'experts ou de techniciens, honoraires et frais non taxables d'avocats.

7.3.3 Exclusions de garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues : les pénalités et/ou amendes prononcées contre l'Assuré.

7.4 Plafond et modalités

7.4.1 Plafonds de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder les plafonds définis ci-dessous :

	Plafonds par Sinistre	Franchises
Tous Dommages confondus	5 000 000 € TTC par Assuré	150 € par Assuré
- Dont les dommages matériels et immatériels consécutifs	75 000 € TTC par Assuré	150 € par Assuré
- Dont les dommages causés aux biens immobiliers listés dans l'inventaire annexé au contrat de location	10 000 € TTC par sinistre	500 € par Assuré
Défense recours	20 000 € TTC par Litige	380 € par Litige

7.4.2 Modalité d'application de la garantie dans le temps

Cette garantie déclenchée par le fait dommageable, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

7.4.3 Transaction et reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues sans l'accord d'AXA PARTNERS, ne sont opposables à AXA PARTNERS. De même, l'aveu de la matérialité d'un fait ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

7.4.4 Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre à AXA PARTNERS **dans les cinq (5) jours ouvrés où il en a eu connaissance, à l'adresse :**

**AXA PARTNERS
6 rue André Gide
92320 Châtillon**

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et des éventuels témoins ;
- numéro du contrat ;
- toute information ou document nécessaire à la connaissance des faits, à la nature et à l'étendue des dommages et permettant de déterminer les responsabilités encourues ;
- de manière générale, l'Assuré doit transmettre à AXA PARTNERS toute correspondance ou pièce qui intéresserait le sinistre.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie.

7.4.5 Procédure spécifique Défense et Recours à l'Étranger

En cas d'action dirigée contre l'Assuré, l'Assuré donne à AXA PARTNERS tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour associer AXA PARTNERS à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales. L'Assuré doit transmettre à AXA PARTNERS dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

Si l'Assuré manque à ses obligations, AXA PARTNERS indemnise les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais AXA PARTNERS se réserve la faculté d'exercer contre l'Assuré une action pour recouvrer les sommes versées.

7.4.6 Règlement en cas de désaccord pour la Défense et Recours à l'Étranger

En cas de désaccord sur le fondement des droits de l'Assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, les Parties peuvent décider de désigner d'un commun accord ou à défaut, par le tribunal du ressort du Domicile de la victime, un conciliateur. Les frais ainsi exposés sont à la charge d'AXA PARTNERS, sauf si le Tribunal en décide autrement.

Si contrairement à l'avis d'AXA PARTNERS ou, le cas échéant, à celui du conciliateur, l'Assuré décide d'engager une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par AXA PARTNERS ou le conciliateur, AXA PARTNERS prend en charge les Frais de procédure à concurrence des plafonds susvisés.

7.5 Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile à l'Étranger, la Responsabilité civile locative et la Défense et Recours

Outre les exclusions applicables à toutes les garanties, sont également exclues, les conséquences :

- des dommages causés aux Membres de la famille de l'Assuré, à ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat ;
- des dommages causés aux Animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont prêtés ou confiés ;
- des dommages résultant d'un vol, d'une disparition ou d'un détournement ;
- des dommages résultant d'un abus de confiance, de l'injure, de la diffamation ;
- des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L.211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;

- des dommages résultant de la pratique de la chasse de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;
- des dommages causés aux Tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- des dommages découlant de la responsabilité civile de l'Assuré en tant qu'auteur de faits commis sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou résultant de la participation à un pari, un défi ou une rixe ;
- des dommages survenus dans des résidences secondaires, les terrains de sports ou de jeux dont vous êtes copropriétaire ou locataire à l'année ;
- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.

Enfin, sont exclus les sinistres survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord.

Article 8. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supporté pendant son Déplacement ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré ;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce Contrat.

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA PARTNERS, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;

- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les conséquences de l'action des forces de la nature ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;
- tous les cas de force majeure.

Article 9. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'AXA PARTNERS ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le Souscripteur à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du présent Contrat.

AXA PARTNERS ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, la responsabilité d'AXA PARTNERS ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du présent Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des repréailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Article 10. FAUSSE DÉCLARATION

10.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

10.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus du Souscripteur l'expose, en cas de mauvaise foi, à la sanction suivante : la nullité du Contrat, les primes payées demeurent acquises à AXA PARTNERS.

Article 11. PRIME

11.1 Débiteur de la prime

Le Souscripteur, tel que défini sur les Conditions Particulières, s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat.

11.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, est réglée soit par chèque, soit par prélèvement automatique effectué par Malakoff Humanis Assurances pour le compte d'AXA PARTNERS, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur et ce, à compter de l'expiration du délai de renonciation de 14 jours calendaires tel que défini à l'article 12.4.

11.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, Malakoff Humanis Assurances enverra une relance au Souscripteur par lettre recommandée. Si dans les 30 jours qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les 10 jours qui suivent la date de suspension des garanties, AXA PARTNERS, via Malakoff Humanis Assurances, pourra résilier le Contrat.

11.4 Modification de la prime

AXA PARTNERS, via Malakoff Humanis Assurances, s'engage à informer le Souscripteur d'une modification de la prime dans les deux (2) mois qui précèdent la date d'échéance du Contrat. Le Souscripteur peut refuser cette modification et résilier le Contrat en adressera une lettre simple à Malakoff Humanis Assurances à l'adresse précisée en préambule de ce Contrat.

Article 12. VIE DU CONTRAT

12.1 Durée du Contrat et tacite reconduction

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 12.6.

12.2 Date de souscription

La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les Conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat.

12.3 Date d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à l'issue d'un délai de carence de 14 jours calendaires à compter de la Date de souscription telle que définie ci-dessus, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et des portions de prime lorsque le paiement des fractionnées. Les garanties cessent en même temps que la Cessation du Contrat par l'un des cas prévus à l'article 12.6.

12.4 Facultés de renonciation en cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat en notifiant sa décision à Malakoff Humanis Assurances au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique) dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter la date de Souscription précisée sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation, ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation de sa part, Malakoff Humanis Assurances remboursera, pour le compte d'AXA PARTNERS, à l'Assuré toutes les

primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où Malakoff Humanis Assurances est informé de sa décision de renonciation. Malakoff Humanis Assurances procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer par lettre à Malakoff Humanis Assurances à l'adresse postale suivante : BP 30, 41914 Blois Cedex 9, France ou par envoi recommandé électronique.

Exemple de formulaire :

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Formulaire à nous renvoyer par lettre à Malakoff Humanis Assurances à l'adresse postale suivante : BP 30, 41914 Blois Cedex 9, France ou par envoi recommandé électronique.

À l'attention du centre de gestion

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer aux garanties assistance liées au contrat (indiquer la référence du contrat) dont le N ° de souscription est le (XXXXXXXXXXXXXXXXXX).

Nom du souscripteur _____ Prénom du Souscripteur _____

Date _____ Signature du souscripteur _____

12.5 Modifications de votre Contrat

Le Souscripteur doit informer le centre de gestion, de tout changement de nom et/ou des informations personnelles du Souscripteur et/ou de coordonnées du compte bancaire sur lequel la prime est prélevée.

12.6 Cessation du Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants.

- En cas d'utilisation par le Souscripteur de sa faculté de renonciation, à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la porte faisant foi ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur à tout moment. La demande doit être adressée à Malakoff Humanis Assurances par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : BP 30, 41914 Blois Cedex 9 ou par envoi recommandé électronique. La date d'expédition certifiée par un horodatage qualifié de l'envoi recommandé électronique fait foi de la date d'envoi. La résiliation intervenue au cours du mois « M » prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois « M+1 » ;
- En cas de résiliation à l'initiative de l'assuré du contrat Frais de Santé Malakoff Humanis Assurances.
- En cas de résiliation par AXA PARTNERS pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances) dans les conditions définies à l'article 11.3 ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur pour refus de la prime modifiée dans les conditions définies à l'article 11.4 ;
- En cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits devant informer à Malakoff Humanis Assurances par écrit à l'adresse suivante : BP 30, 41914 Blois Cedex 9. La résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

12.7 Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites pour deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA PARTNERS en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre AXA PARTNERS a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par AXA PARTNERS du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers AXA PARTNERS.
- Elle est également interrompue par :
 - la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.8 Cumuls d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

12.9 Subrogation d'AXA PARTNERS dans les droits et actions de l'Assuré

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, AXA PARTNERS est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation d'AXA PARTNERS.

Article 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

13.2 Langue

La langue utilisée pendant la durée du présent Contrat est la langue française.

13.3 Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Partners pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Partners pourra :

- a) Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'AXA Partners, l'Assuré consent à ce qu'AXA Partners utilise ses données à cette fin ;
- b) Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Partners, au personnel d'AXA Partners, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Partners et autres communications relatives au service clients.
- g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Partners est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Partners met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données

AXA Partners

6 rue André Gide

92320 Châtillon

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Partners sollicite son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Partners peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Partners utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Partners des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Partners (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Partners à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

**AXA Partners
6 rue André Gide
92320 Châtillon**

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

13.4 Réclamations et médiation

Si, après avoir contacté l'interlocuteur privilégié ou le service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension relative à votre souscription ou à la vie de votre Contrat subsiste, l'Assuré peut faire appel à Malakoff Humanis Assurances en écrivant à l'adresse suivante :

**Malakoff Humanis Assurances
Service Satisfaction Clients
303 rue Gabriel Debaq
45777 Saran Cedex FRANCE**

Tél (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par l'Assureur

Si, après avoir contacté l'interlocuteur privilégié ou le service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension relative à la gestion de votre sinistre, l'Assuré peut faire appel à AXA PARTNERS en écrivant à l'adresse suivante : AXA PARTNERS – Service Gestion des Réclamations – 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

La situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse sera alors adressée à l'Assuré dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'assurance : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, personnalité indépendante. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux (2) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Article 14. LISTE DES CONTRATS FRAIS DE SANTÉ ÉLIGIBLES AU BÉNÉFICE DES GARANTIES

Assistance, Assurance bagages et Responsabilité civile

Peuvent bénéficier des garanties décrites dans les présentes Conditions Générales, sous réserve du respect des dispositions contractuelles d'éligibilité aux garanties, les Assurés bénéficiaires des contrats individuels Frais de Santé assurés par Malakoff Humanis Assurances suivants :

CONTRAT	NUMÉRO DE CONTRAT
PACK EXPAT CFE SENIOR	HA164003S
PACK EXPAT CFE STUDENT	HA164001S



MALAKOFF HUMANIS ASSURANCES. Société anonyme régie par le Code des assurances au capital de 23 565 660 € entièrement libéré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 447 883 661, dont le siège social est en France, à Paris (75009), 21 rue Laffitte.

Ces garanties d'assistance, d'assurances bagages et de responsabilité civile ont été souscrites auprès d'AXA Partners par l'organisme assureur de votre contrat Frais de Santé.

AXA PARTNERS, dénomination utilisée par INTER PARTNER ASSISTANCE, société anonyme de droit belge au capital de 61 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

